

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 223.847 du 12 juin 2013

G./A.205.692/VI-19.644

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
SHS COMPUTER,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques PIRON, avocat,
boulevard Frère Orban, n° 10,
4000 Liège,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'ULg,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

la société anonyme PRIMINFO,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 juillet 2012, la société privée à responsabilité limitée SHS COMPUTER demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse [...] par laquelle :

- d'une part, elle attribue le marché public de fournitures ayant pour objet la fourniture et maintenance de PCs assemblés à usage bureautique pour l'ensemble des services de l'ULG pour une durée de 3 ans à partir du 1^{er} juillet 2012 à un autre soumissionnaire en l'espèce la SA PRIMINFO;
- d'autre part, elle déclare – dans un premier temps – l'offre de la partie requérante non recevable sur le plan de la sélection qualitative et – au surplus – elle considère la soumission comme irrégulière et donc irrecevable."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.460 du 13 août 2012 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme PRIMINFO dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 14 août 2012.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a, le 31 octobre 2012, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 9 novembre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.